



MAIRIE
DE VILLECRESNES
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2015

DELIBERATION N°2015-064

**PERSONNEL COMMUNAL : LISTE DES EMPLOIS OUVRANT
DROIT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION**

Présents :

M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSEYEU, M. Valère VILLA, Mme Isabelle LAFON, M. Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, M. Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mrs André ARDIOT, Daniel SCHREIBER, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mmes Karina BUYSE, Marie-Laure HIRON, Denise DAVID, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER DE LABADIE, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Didier GIARD, Mme Marie-Renée AUROUSSEAU.

Absents représentés :

*Monsieur Michel PINJON représenté par Monsieur Daniel SCHREIBER
Monsieur Gille GUILLAUME représenté par Monsieur Jacques LOCHON,
Madame Sylvie ZANOUNE représentée par Monsieur Didier GIARD.*

Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R. 2124-64 et suivants),

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'au titre de la parité, ces textes s'appliquent aux collectivités territoriales,

Considérant les contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la ville de Villecresnes et des possibilités fixées par la réglementation,

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec le décret n°2012-752 au plus tard à compter du 1er septembre 2015,

Vu la consultation du comité technique en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Précise que le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 réforme en profondeur les modalités d'attribution et d'occupation des logements de fonctions et qu'il crée deux régimes différents :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il doit donc exister un lien indissoluble entre le logement d'une part, le lieu d'exercice et les caractéristiques de la profession d'autre part. Le logement doit ainsi être nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens 24h/24 avec des délais d'intervention très courts.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité, etc.), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien locatifs, assurance habitation).

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. La collectivité n'a pas d'emploi répondant à ces critères à ce jour.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative réelle) et l'agent devra s'acquitter de toutes les charges citées ci-dessus.

Article 2 : Décide de fixer, à compter du 1er septembre 2015, la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

1- Concession de logement par nécessité absolue de service :

a- Liste des emplois retenus

Les emplois suivants sont susceptibles d'ouvrir le bénéfice d'un logement de fonction, sous réserve d'une attribution individuelle par M. le Maire :

- Gardien du centre culturel le Fief
- Gardien du gymnase Pironi
- Gardien de la salle Polyvalente
- Gardien du stade du Bois d'Auteuil
- Directrice du centre de loisirs du Bois d'Auteuil
- Gardien du stade Vandar
- Directeur des services techniques
- Directeur Jeunesse et sports

b- Obligation

Ces emplois répondent à une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité.

c- Conditions

Les agents occupant ces fonctions et bénéficiant d'une attribution individuelle par M. le Maire, bénéficieront de la gratuité du logement.

Ils auront à leur charge la consommation des fluides, les réparations et charges locatives afférentes au logement et les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux. Ils devront également souscrire une assurance dont une attestation devra être remise à l'autorité territoriale annuellement.

Ce logement est un avantage en nature et constituera l'assiette des cotisations et contributions qui sera incluse dans le revenu imposable.

2- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Aucun emploi ne répond à ces critères à ce jour.

Article 3 : Précise que la collectivité retient la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation pour évaluer l'avantage en nature que représente le logement mis à disposition à titre gratuit dans le cadre d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les décisions individuelles d'attribution.

Article 5 : Précise que les charges relatives aux fluides donneront lieu à précompte sur salaire lorsque la mise en place d'un compteur individuel ne sera pas possible.

Article 6 : Dit qu'il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, changement de fonctions au sein de la commune, détachement, mise à disposition, disponibilité, décharge de fonction et fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

Fait et délibéré en séance le ,
Pour copie conforme
Le Maire,
Gérard GUILLE

